

Canada, et comprend le président de la cour de l'Echiquier du Canada dans le cas où il est démontré au président de la cour de l'Echiquier que le Commissaire en chef susdésigné est temporairement incapable de remplir ses fonctions sous l'autorité de la Partie III de la présente loi. 5

«Compagnie du National.»

d) «Compagnie du National» signifie la Compagnie du chemin de fer National du Canada.

«Compagnie du Pacifique.»

e) «Compagnie du Pacifique» signifie la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. 10

«Différend.»

f) «Différend», ainsi que l'expression figure en la Partie III de la présente loi, signifie le défaut, de la part de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique, telles que respectivement définies en la présente loi, de s'entendre sur quelque question au sujet de laquelle la Partie II de la présente loi les autorise à s'entendre, et comprend leur défaut de s'entendre au sujet de quelque mesure, plan ou arrangement proposé, ou au sujet d'une question de détail découlant ou dépendant de quelque mesure, plan ou arrangement arrêté ou établi, en conformité ou indépendamment d'une ordonnance d'un Tribunal arbitral, et autorisé par la Partie II de la présente loi, ainsi que toute divergence entre elles relativement aux conditions, à l'interprétation ou à l'exécution d'un accord conclu entre elles sous l'autorité de la Partie II de la présente loi, ou relativement à toute ordonnance d'un Tribunal arbitral. 15 20 25

«Entreprise.»

g) «Entreprise» signifie les objets, pouvoirs, droits, privilèges, intérêts, ouvrages, propriétés, facilités et services d'une compagnie, et comprend le droit de contrôler, exploiter ou administrer toute autre compagnie ou tous ouvrages, propriétés, facilités ou services de cette autre compagnie, ainsi que le droit similaire se rapportant aux ouvrages, propriétés, facilités ou services autres que ceux d'une autre compagnie, que pareil droit de contrôle, d'exploitation ou d'administration provienne d'une loi, d'un arrêté en conseil, de lettres patentes, de titres de propriété, de titres de copropriété, d'un contrat, d'un bail, d'une association, d'une délégation conventionnelle, d'une alliance d'exploitation, de la prépondérance d'actions du capital, d'un mandat de votation, du droit de désigner ou de nommer des fonctionnaires, gérants ou administrateurs, d'un fidéicommiss, d'une agence, ou qu'il provienne d'autre source. 30 35 40 45

«Loi du National.»

h) «Loi du National» signifie la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre cent soixante-douze des *Statuts révisés du Canada, 1927*, et les modifications y apportées. 50